

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-011**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

**VU** le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949, et valant PPR en application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Vincelottes, Irancy, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2023-001 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) ;

**VU** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

**VU** le bilan de la concertation et de l'association qui s'est mené depuis l'étude hydraulique jusqu'à la phase de consultation administrative ;

**VU** les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 26 janvier 2024 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-001 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 29 avril 2024 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes visées à l'article 2.

### **Article 2 :**

Le périmètre comprend l'intégralité du territoire des communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille et Saint-Bris-le-Vineux.

### **Article 3 :**

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949 est abrogé sur les communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes visées à l'article 2 comprend :

- une note de présentation;
- une ou deux cartes d'aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une ou deux cartes des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- une ou deux cartes de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000° ;
- un règlement.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. En application du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.153-60 et L.163-10, il devra être annexé, dans un délai maximum de trois mois, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme et aux plans d'occupations des sols encore en vigueur (article L.174-4 du Code de l'urbanisme) par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 6 :**

Le présent arrêté, auquel est joint le PPRi pour le débordement de l'Yonne, sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, au président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan et de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs.

Le dossier mentionné à l'article 4 sera consultable dans les mairies citées à l'article 2 et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

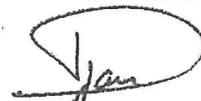
Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies des communes listés à l'article 2 du présent arrêté et aux sièges des EPCI précités.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2024**

Le Préfet,



Pascal JAN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*